



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Frédéric FRAISSE

☎ 04 68 51 68 83

☎ 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral n° 246 du 24 janvier 2007
portant création du conseil départemental de
sécurité civile.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Considérant que* les textes législatifs et réglementaires susvisés ont modifié les dispositions relatives à de nombreuses commissions administratives consultatives et que l'article 13 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 institue dans son principe, dans chaque département un conseil départemental de la sécurité civile ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0003

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un conseil départemental de sécurité civile est institué dans le département des Pyrénées-Orientales.

Sans préjudice des attributions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs, le conseil départemental de la sécurité civile des Pyrénées-Orientales a pour but :

- ▷ de contribuer à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- ▷ d'être associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et de donner notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes communaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- ▷ de dresser le bilan des catastrophes de toute nature et de faire toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- ▷ de concourir à l'étude et à la promotion du volontariat au sein du corps départemental des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et de faciliter leur exercice.

Le conseil départemental de sécurité civile peut être saisi par le préfet ou le conseil national de sécurité civile de toutes questions relatives à la protection générale des populations du département et de toute demande de concours à ses travaux.

Art. 2. – Le conseil départemental de sécurité civile est présidé par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Il est composé en outre des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1° Un collège de 18 représentants des services de l'État, comprenant :

- ▷ le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
- ▷ le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
- ▷ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- ▷ le délégué militaire départemental ou son représentant,
- ▷ le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- ▷ le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- ▷ le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- ▷ le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- ▷ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- ▷ l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- ▷ le trésorier payeur général ou son représentant,
- ▷ le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- ▷ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- ▷ le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- ▷ le chef du service de restauration des terrains en montagne ou son représentant,
- ▷ le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- ▷ le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- ▷ le directeur interdépartemental des affaires maritimes ou son représentant.

2° Un collège de 4 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, comprenant :

- ▷ Deux conseillers généraux, titulaires et suppléants désignés par le conseil général.

- *Deux maires, titulaires et suppléants désignés par l'association des Maires et des adjoints des Pyrénées-Orientales, dont au moins un président d'établissement public de coopération intercommunale.*

3° Un collège de 5 représentants, titulaires et suppléants, acteurs associatifs spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours, comprenant :

- *le président de la délégation départementale de la croix rouge française ou son représentant,*
- *le président de l'association départementale de la protection civile ou son représentant,*
- *le président de l'association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile ou son représentant,*
- *le président de la société nationale de sauvetage en mer ou son représentant,*
- *le président de l'union départementale des sapeurs pompiers des Pyrénées-Orientales.*

4° Un collège de 10 représentants, titulaires et suppléants, des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile, comprenant :

- *le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,*
- *le directeur territorial EDF GDF distribution Pyrénées-Orientales ou son représentant,*
- *le directeur adjoint délégué pour les Pyrénées-Orientales de France Télécom ou son représentant,*
- *le directeur de la société ASF à Narbonne ou son représentant,*
- *le directeur régional de la SNCF Aude-Roussillon ou son représentant,*
- *le directeur de France Bleu Roussillon ou son représentant,*
- *le chef du centre départemental de Météo-France ou son représentant,*
- *le directeur du laboratoire Arago,*
- *un représentant des gestionnaires de réseaux de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine désigné par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*
- *le chef du service départemental des systèmes d'information et communication de la préfecture.*

5° Un collège de 5 personnalités qualifiées titulaires ou suppléantes, comprenant :

- *le médecin-chef du SAMU,*
- *le chef de la base hélicoptère de sécurité civile ou son représentant,*
- *le chef du service interdépartemental de déminage de Montpellier ou son représentant,*
- *le président de l'Ordre des médecins ou son représentant,*
- *le président de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant.*

Art. 3. – Le conseil départemental de sécurité civile se réunit au moins une fois par an en assemblée plénière à l'initiative de son président.

Sur proposition de son président, le conseil départemental fixe son programme de travail et ses thèmes de réflexion.

Les modalités de son fonctionnement sont prévues par le décret du 8 juin 2006 susvisé et feront, en tant que de besoin, l'objet d'un règlement intérieur qui sera approuvé par le conseil.

Le secrétariat du conseil est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 4. – Dans le cadre des attributions définies à l'article 1^{er}, le président du conseil départemental de sécurité civile peut confier à un groupe de travail constitué en son sein l'examen de toute question entrant dans son champ de compétence ou dans son programme de travail.

Le conseil départemental de sécurité civile est informé et donne son avis sur les conclusions et préconisations du groupe de travail.

Dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail peut s'adjoindre le concours de tout service, organisme et expert qui lui paraît utile de consulter et d'associer.

Art. 5. – La durée du mandat des membres du conseil départemental de sécurité civile est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre du conseil est interrompu par le décès, la démission ou la perte de qualité au titre de laquelle le dit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne s'exerce que pour la durée restant à courir.

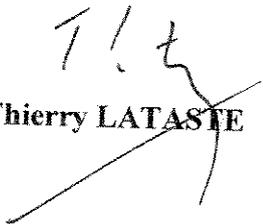
Art. 6. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades et M. le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de sécurité civile et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet :
Le Chef du Service interministériel
de défense et de protection civiles


Jean DUNYACH


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

N° 310 / 2007

Arrêté préfectoral portant approbation du plan
de prévention des risques d'incendies de forêt de
la commune de **VILLELONGUE-DELS-
MONTS**.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- VU le code forestier, notamment les articles L. 322-3 et L. 322-4-1 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code des assurances, notamment l'article L. 122-8 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Villelongue-dels-Monts ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Villelongue-dels-Monts;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0007

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 août 2006 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Villelongue-dels-Monts du 30 mars 2006 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 8 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 portant suppléance de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la secrétaire générale de la préfecture empêchée ou absente ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (*PPRIF*) de la commune de Villelongue-dels-Monts est approuvé.

Le dossier du plan précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *un tableau d'assemblage des plans de zonage réglementaire,*
- *un plan de zonage réglementaire sud au 1/7.500^{ème},*
- *un plan de zonage réglementaire nord au 1/2.500^{ème},*
- *une carte des travaux à réaliser dans le cadre du PPRIF,*
- *l'étude de l'aléa incendie de végétation,*
- *annexes à la note de présentation.*

Art. 2. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan d'occupation de sols de la commune de Villelongue-dels-Monts, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- ▷ *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civile),*
- ▷ *à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,*
- ▷ *à la mairie de Villelongue-dels-Monts,*
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- ▷ *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,*

- *d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,*
- *d'un affichage à la mairie de Villelongue-dels-Monts pendant une durée d'un mois au minimum.*

Art. 5. – M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la secrétaire générale de la préfecture empêchée ou absente, M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le maire de Villelongue-dels-Monts, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

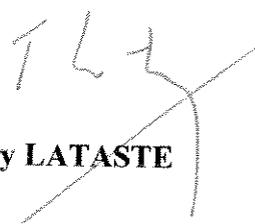
Perpignan, le 31 JAN 2007

Le Préfet,

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,


Didier SARTRE


Thierry LATASTE